

V. *Propriété des voies concédées*. A qui appartiennent-elles? Quels sont les droits des concessionnaires? Ont-ils un droit de propriété? VI, 29-35.

CONCILIATION (CITATION EN).

I. *Aveu judiciaire*. L'aveu fait devant le juge de paix est-il un aveu judiciaire? XX, 462.

II. *Commencement de preuve par écrit*. Résulte-t-il d'un aveu consigné dans un *procès-verbal de non-conciliation*? XIX, 312.

III. Prescription.

1. La citation en conciliation interrompt la prescription. XXXII, 102-105.

2. Faut-il le préliminaire de conciliation pour que la citation en justice interrompe la prescription? XXXII, 95.

IV. *Reconnaissance d'enfant naturel*. Peut-elle se faire devant le juge de paix siégeant en conciliation? IV, 48.

CONCORDAT.

I. *Cautionnement d'un failli concordataire*. Effet. XXVIII, 172.

II. Concordat obtenu par la *femme commerçante* ou par le *mari commerçant* sous le régime de *communauté*. XXII, 71, 72.

III. *Obligation naturelle*. Le failli concordataire a-t-il l'obligation naturelle de payer la partie des dettes qui lui a été remise? XVII, 21, 22.

IV. La *remise* faite par concordat éteint-elle le cautionnement? XVI, 285-288.

CONCUBINAGE.

I. Cause illicite ou licite.

1. Toute convention ayant pour objet le concubinage est sur cause illicite. XVI, 155.

2. La convention entre concubins est valable quand elle a pour objet la réparation d'un fait dommageable. XVI, 154, 155. Voir le mot *Pro-messe de mariage*.

II. *Libéralités* entre concubins sont permises. XI, 156.

III. Le concubinage forme-t-il une *société civile* ou une *communauté de fait* entre concubins? XXVI, 430.

CONCURRENCE.

I. *Liberté de l'industrie*. Voir ce mot.

II. Quasi-délit.

1. Quand la concurrence constitue-t-elle un quasi-délit? XX, 494

2. Dénigrement d'une industrie rivale. XX, 500.

CONDAMNATIONS PÉNALES (INCAPACITÉ).

I. Influence sur la capacité juridique. I, 401-404; V, 246.

CONDITION.

I. Dans les contrats.

1. Définition. XVII, 53, 56.

2. Divisions.

a. *Condition usuelle, potestative et mixte*. XVII, 51-54. Voir le mot *Condition potestative*.

b. *Condition illicite et impossible*. XVII, 59-50. Voir les mots *Condition illicite* et *Condition impossible*.

c. *Condition positive et négative*. XVII, 67.

d. *Condition résolutoire* et *condition suspensive*. Voir ces mots.

e. *Conditions tacites*. Y a-t-il des *conditions tacites*? XVII, 57 et 58. Voir ce mot.

5. Comment les conditions doivent-elles être *accomplies*? XVII, 68-77.

4. *Rétroactivité* des conditions. Effet de la rétroactivité quant aux actes d'administration, de disposition et de jouissance. XVII, 78-86. Voir les mots *Condition résolutoire* et *Condition suspensive*.

II. Communauté.

1. Peut-elle être stipulée sous condition? XXI, 207.

2. Le bien dont l'époux est propriétaire conditionnel lui reste propre, si la condition s'accomplit pendant la durée de la communauté. XXI, 290.

III. Donations.

1. Peuvent-elles être faites sous condition potestative mixte? XII, 409-412.

2. Les donations peuvent-elles être faites sous condition *suspensive résolutoire*? XII, 430, 431, 435.

3. De la condition de *payer les dettes du donataire*. XII, 434-439.

4. Donation avec *réserve de disposer*. XII, 440-445.

5. Donation avec *réserve d'usufruit*. XII, 446-448.

6. Donation de *biens à venir*. XII, 445-447.

7. Donation *payable au décès du donateur*. XII, 418-422.

8. Donation *sur les biens que le donateur laissera à son décès*. XII, 425-429.

9. Du *retour conventionnel*. Voir ce mot.

IV. Legs.

1. Quand le legs est-il conditionnel? XIII, 535-536.

2. Effet du legs conditionnel. XIII, 537-542.

2. Charge et condition. XIII, 546.

V. *Servitude*. Peut-on stipuler une servitude pour un fonds que l'on se propose d'acquérir? VIII, 171.

CONDITION ILLICITE.

I. *Cause illicite* et *condition illicite*. Différence. XVII, 59.

II. Quand la *condition* est-elle *illicite*? XVII, 45. Jurisprudence. XVII, 44-47.

1. La condition de ne pas faire une chose illicite est immorale. XVII, 48.

2. Le débiteur ne peut s'obliger pour le cas où il ferait une chose illicite. XVII, 49.

III. Donations et testaments.

1. Quelles conditions sont illicites? XI, 439, 440. Voir les mots *Bonnes mœurs*, *Liberté*, *Ordre public*.

2. Les conditions illicites sont réputées non écrites. Voir le mot *Conditions réputées non écrites*.

3. *Quid* si une condition illicite est ajoutée à un acte qui est tout ensemble à *titre onéreux* et à *titre gratuit*? XI, 50.

4. *Quid* si la libéralité est au fond un *contrat commutatif*? XI, 455.

CONDITION IMPOSSIBLE.

- I. Quand la condition est-elle impossible et quel en est l'effet? XVII, 39-42.
- II. De la condition de ne pas faire une chose impossible. XVII, 48.
- III. Quel est l'effet des conditions impossibles dans les donations et legs? XI, 433-438.

CONDITION POTESTATIVE.

1. Condition potestative opposée à la condition casuelle. XVII, 52.
2. Condition purement potestative de l'article 1174. XVII, 56, 57.
3. La condition purement potestative de la part du débiteur vicie toutes les conventions. Jurisprudence. XVII, 58-64.
4. La condition potestative de l'article 1170 peut être ajoutée aux contrats à titre onéreux; tandis qu'elle vicie les donations. XII, 409-412.
5. On peut stipuler une hypothèque pour une dette future, telle que l'ouverture d'un crédit. XXX, 527-537.
6. Peut-on stipuler une servitude pour un fonds que l'on acquerra? VIII, 171.

CONDITIONS RÉPUTÉES NON ÉCRITES.

- I. Motifs et caractère du principe de l'article 900. XI, 427-430.
 1. Critique du principe en ce qui concerne les dispositions d'intérêt privé. XI, 431.
 - a. Le principe est-il absolu? XI, 432-434.
 2. Justification du principe en ce qui concerne les libéralités faites aux établissements publics. XI, 265.
 - a. L'Église l'a appliqué dans le temps de sa toute-puissance. XI, 264.
 - b. Le disposant peut-il subordonner l'existence de la disposition à l'exécution de la condition? XI, 263-268, 434.
- II. Conditions contraires aux lois. XI, 439. Loi de 1791. XI, 440.
 1. Liberté. XI, 441-445.
 2. Ordre public. XI, 446-452.
 3. Intérêt public et intérêt privé.
 - a. Clauses concernant les biens. XI, 453-459.
 - b. Défense d'aliéner. XI, 460-470.
 - c. Défense de saisir. XI, 471-475.
 - d. Défense d'attaquer le testament. XI, 474-490. Voir le mot Testament, A, I, 4.
- III. Conditions contraires aux bonnes mœurs, XI, 491-495.
 1. Conditions concernant le mariage. XI, 494-502.
 2. Condition de se faire ou de ne pas se faire prêtre ou moine. XI, 503-505.
- IV. Conditions impossibles. XI, 433-438.
- V. De la cause en matière de testament. XI, 506-511

CONDITIONS RÉPUTÉES NON ÉCRITES EN MATIÈRE DE LIBÉRALITÉS FAITES A DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- I. Bienfaisance. Administration spéciale. Fondation perpétuelle. XI, 272.

- II. Bureau de bienfaisance. Peut-il y avoir un autre distributeur des aumônes léguées? XI, 275.
- III. Hospices.
 1. Clauses concernant l'administration. XI, 278.
 2. Clauses concernant l'organisation et l'intervention du clergé. XI, 277.
 3. Conditions d'admission. Jurisprudence française. Jurisprudence administrative. XI, 273, 276.
 4. Hospices particuliers n'ayant pas d'existence légale ne peuvent recevoir. XI, 274.
- IV. Fabriques.
 1. Conditions au profit de corporations religieuses. XI, 279.
 2. Conditions contraires à l'égalité. XI, 280.
- V. Instruction. Condition que l'instruction sera donnée par les petits frères, avec clause de révocation en cas d'inexécution de la condition XI, 269-271.

CONDITION RÉSOLUTOIRE EXPRESSE.

A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

Voir les mots *Pacte commissoire* et *Résolution des contrats*.

- I. Quand la condition est-elle résolutoire? XVII, 33.
- II. Effet de la condition résolutoire quand elle est en suspens.
 1. Droits du débiteur conditionnel. XVII, 103-108.
 2. Droits du créancier conditionnel. XVII, 109.
 3. Risques. Qui les supporte? XVII, 110, 111.
- III. Effets de la condition résolutoire, quand elle défailit. XVII, 112.
- IV. Effet de la condition résolutoire, quand elle se réalise.
 1. Le contrat est résolu avec rétroactivité et de plein droit. XVII, 113 (1) -113.
 2. Effet de la résolution entre les parties. XVII, 116.
 - a. Des actes de disposition faits par l'acquéreur. XVII, 81, 117.
 - b. Chose jugée. Les jugements où figure l'acquéreur sous condition résolutoire font-ils chose jugée à l'égard du propriétaire? XX, 123.
 3. Effet de la résolution à l'égard des tiers. VI, 103; XVII, 118, 119.
 4. Quid des actes d'administration faits par l'acquéreur? XVII, 83.
 5. Quid des fruits perçus par l'acquéreur? XVII, 83.
 6. Quid des servitudes acquises par l'acquéreur? Profitent-elles au propriétaire? VIII, 170.
 7. L'article 1183 s'applique-t-il à toute espèce de contrats? XVII, 121.

B. RETOUR CONVENTIONNEL (DONATIONS).

Voir ce mot.

- (4) T. XVII, p. 122, ligne 2 du n° 113 : au lieu de *résolution*, lisez *révocation*, et ligne 5 : au lieu de *révocation*, lisez *résolution*.

C. VENTE. PACTE DE RACHAT.

Voir le mot *Rachat*.

CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE

A. CONVENTIONS.

Voir le mot *Pacte comissoire*.

- I. Dans quels *contrats* il y a lieu à la condition résolutoire tacite. XVII, 122, 123.
 1. *Quid* en matière de *partage*? X, 460.
 2. Quelles sont les *conditions requises* pour qu'il y ait lieu à résolution? XVII, 124-128.
 3. Faut-il une *mise en demeure*? XVII, 132.
 - a. En matière de *louage*? XXV, 538.
 - b. En matière de *vente*. XXIV, 174.
- II. La condition résolutoire *tacite* n'opère *pas de plein droit*.
 1. Différence entre la condition *résolutoire tacite* et la condition *résolutoire expresse*. XVII, 129, 150. *Quid* dans les cas des articles 1637 et 1913? XVII, 151.
 2. Le *juge* peut accorder un *délai* au débiteur. XVII, 153-155.
 3. Le *créancier* a *deux* droits. De l'*option*. Quand le créancier y renonce. XVII, 156-159.
 4. Droits des *tiers*. XVII, 140, 141.
 5. *Qui* peut *se prévaloir* de la résolution? XVII, 142.
 6. Les principes de la *condition résolutoire tacite* s'appliquent-ils à la *résolution volontaire*? XVII, 145.
- III. *Effets* de la condition résolutoire tacite. XVII, 144.
 1. *Rétroactivité*. XVII, 145, 146.
 - a. En matière de *vente*. XXIV, 355-357.
 2. Effet à l'égard des *tiers*. XVII, 147-149.
 - a. En matière de *vente*. XXIV, 358-368.
 3. *Durée* de l'*action* en résolution, *expresse* ou *tacite*. XVII, 150-152.
 - a. L'article 1504 n'est pas applicable. XIX, 29.
 4. *Actes d'administration* et *fruits*. XVII, 153-154.
 5. *Dommages-intérêts*. XVII, 155.
- IV. *Donations*.
 1. Révocation pour *inexécution* des charges. XII, 487-520.
 2. Révocation pour *survenance* d'enfant. XIII, 53-55.
- V. *Louage*.
 1. Quand y a-t-il lieu à résolution par l'effet de la condition résolutoire *tacite*? XXV, 534-560.
 2. Pouvoir d'*appréciation* du *juge*. XXV, 561.
 - a. Il peut ne pas résoudre le bail d'après les circonstances. XXV, 562.
 - b. Il a un pouvoir *discrétionnaire* si la résolution est demandée pour *abus de jouissance*. XXV, 264-265, ou pour *changement de destination*. XXV, 268.

VI. *Vente*.

1. Quand y a-t-il lieu à l'*action* en résolution pour défaut de paiement du prix? XXIV, 356-358, 541, 542.
2. *Quid* si le *prix* consiste en une *rente viagère* ou *perpétuelle*? XXIV, 359, 340.
3. *Pacte comissoire*. XXIV, 345-352. Voir ce mot.
4. *Effet* de la résolution.
 - a. Entre les *parties*. (XXIV, 355-357.)
 - b. A l'égard des *tiers*, dans les *ventes immobilières*. XXIV, 358-364, et dans les *ventes mobilières*. XXIV, 565-568.

B. DE L'ACTION EN RÉSOLUTION POUR DÉFAUT DE PAYEMENT DU PRIX.

I. *Cessionnaire*.

1. A-t-il droit à l'*action* en résolution? XXIV, 555.
2. *Quid* du *subrogé*? XVIII, 141.

II. L'*action* en résolution tombe-t-elle dans la *communauté*? XXI, 235. Voir le mot *Résolution des contrats*.

CONDITION SUSPENSIVE.

- I. Il n'y a qu'une condition, la condition *suspensive*. La condition *résolutoire* implique une condition *suspensive*. XVII, 52, 55.
- II. Effet de la condition quand elle est *en suspens* : suspend-elle l'*existence* de l'*obligation*? XVII, 87.
 1. Droits du *créancier* *conditionnel*. XVII, 88-90.
 2. Droits du *débiteur* *conditionnel*. XVII, 91-95.
 3. *Qui* supporte les *risques*? XVII, 96-99.
- III. Effet de la condition quand elle *défaillit*. XVII, 100.
- IV. Effets de la condition quand elle *se réalise*. XVII, 101, 102.
 1. Elle *rétroagit*. XVII, 79, 80.
 - a. Quant à la *translation* de la *propriété*. XVII, 81.
 - b. *Quid* des *actes d'administration*? XVII, 85, et des *fruits*? XVII, 84.

CONDITION TACITE.

- I. Y a-t-il des conditions *tacites*? XIII, 545; XVII, 57, 58.
- II. Conditions *tacites* *présumées* par les auteurs. I, 559.

CONFIRMATION.

- I. *Confirmation* et *acte confirmatif*. *Ratification*. *Novation*. XVIII, 558-565.
- II. Quelles *obligations* peuvent être confirmées.
 1. Les obligations *inexistantes* ne peuvent pas être confirmées. Preuve par les *travaux préparatoires* et le *changement* de *rédaction* du *code civil*. XVIII, 561-568. Ne peuvent être confirmées les obligations
 - a. Sur *cause illicite* ou *défaut de cause*. XVIII, 572-574.
 - b. Quand il y a *défaut de consentement*. XVIII, 570, 571.
 - c. Les *dettes naturelles*. XVII, 51; XVIII, 569.
 - d. Les *pactes successoires*. XVIII, 575-577.
 - e. Quand il y a un *vice de forme* dans les *contrats solennels*. *Donations*. Explication de l'article 1539. XVIII, 585-590.

- f. *Quid* des vices de forme dans les contrats non solennels? XVIII, 578-584.
- g. L'article 1359 s'applique-t-il aux autres contrats solennels? XVIII, 591. *L'adoption*? IV, 226. *Le contrat de mariage*? XXI, 46. *L'hypothèque*. XXX, 447. *Le mariage*? II, 499, 451, 455, 463-466, 468-470. *La reconnaissance d'un enfant naturel*? IV, 59, 71. *Le testament*? XIII, 459-476.
- h. De l'article 1540. XVIII, 592, 595, 596-598. S'applique-t-il aux autres contrats solennels? XVIII, 594.
- i. *Toute nullité* peut-elle être couverte par la confirmation? *Quid* des nullités d'ordre public? XVIII, 599-604.
- III. Conditions requises pour la validité de la confirmation, considérée comme acte juridique. XVIII, 605-611.
- IV. Confirmation expresse.
1. Y a-t-il des conditions de forme? XVIII, 615.
 2. Conditions requises pour la validité de l'acte confirmatif. XVIII, 614-619.
- V. Confirmation tacite.
1. Quand y a-t-il confirmation tacite? XVIII, 620.
 2. Confirmation par l'exécution volontaire de la convention. XVIII, 621-638.
 3. Prescription de dix ans. Voir le mot *Action en nullité*, D.
- VI. Femme mariée. Confirmation des actes qu'elle fait sans autorisation.
1. Par la femme. III, 163.
 2. Par le mari. III, 166-169.
- VII. Héritiers du donateur. Peuvent confirmer la donation nulle en la forme. La confirmation est régie par le droit commun. XVIII, 644-646.
- VIII. Mineur. Confirmation tacite. Jurisprudence. XVIII, 659-645.
- IX. Partage d'ascendant. La confirmation se fait d'après le droit commun. XVIII, 647.
- X. Preuve de la confirmation. XVIII, 648-652.
1. Acte confirmatif. XVIII, 614-619.
- XI. Effet de la confirmation.
1. Entre les parties. XVIII, 655-656.
 2. A l'égard des tiers. XVIII, 657-659.
 - a. Faut-il distinguer entre les nullités absolues et les nullités relatives? XVIII, 660-665.
 - b. Faut-il distinguer entre les aliénations et les hypothèques? XVIII, 664-668.
 3. Rétroactivité de la confirmation appliquée à la communauté. XXI, 296-298.

CONFÉRÉRIES RELIGIEUSES.

- I. Peuvent-elles recevoir des libéralités? XI, 250

CONFUSION (DROITS RÉELS).

- I. Les droits réels s'éteignent par confusion quand il devient impossible de les exercer par suite d'hérédité. XXIV, p. 566, n° 571.

- II. Les droits renaissent quand cette impossibilité cesse. XXXI, 514-516.

III. Servitudes.

1. Application de ces principes aux servitudes. VIII, 299-305.
2. Explication de l'article 694. VIII, 184-189.

CONFUSION (OBLIGATIONS).

- I. Caractère particulier de la confusion et conséquences qui en résultent. XVIII, 484-490.
- II. Conditions requises pour qu'il y ait confusion. XVIII, 491-499.
- III. Des cas dans lesquels il y a confusion. XVIII, 500-504.
- IV. Effets de la confusion. XVIII, 505-507.
- V. Les effets de la confusion cessent :
 1. En cas d'acceptation bénéficiaire. X, 75.
 2. *Quid* en cas de séparation de patrimoines? X, 1, 5-9 et 76.
 3. Les effets cessent en cas de vente de l'hérédité. XVIII, 507 et XXIV, 571.
- VI. Le cautionnement s'éteint par la confusion. XVIII, 504-505; XXVIII, 291.
- VII. Indignité. Les droits que l'indigne avait avant l'ouverture de l'hérédité s'éteignent-ils par confusion et revivent-ils lorsque l'indigne est exclu de la succession? IX, 26; XVIII, 506.
- VIII. Solidarité. Extinction partielle de la solidarité par la confusion. XVII, 556, 557; XVIII, 504.

CONGÉ (LOUAGE).

I. Louage de choses.

1. Durée du bail. Le bail fait sans terme fixe cesse par un congé. XXV, 515, 514, 525, 524.
2. Congé, *quid*? Forme, délai. XXV, 526-550.
3. Du congé donné pour empêcher la tacite réconduction. XXV, 559-542.
4. *Quid* si l'une des parties donne congé d'un bail de trois, six ou neuf ans, quand le congé est donné après la première ou la deuxième période? XXV, 550.
5. Quand le bail n'a pas date certaine, l'acquéreur peut expulser le preneur sans donner congé. XXV, 589.
6. L'acquéreur doit signifier un congé au preneur qu'il expulse en vertu du bail. XXV, 596 bis.
7. Le propriétaire qui vient occuper la maison en vertu d'une clause du bail, doit signifier un congé. XXV, 454.

- II. Louage des ouvriers et domestiques. Faut-il un congé? *Quid* si le louage est fait pour une durée indéterminée? XXV, 507-517.

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES.

- I. Abolies, puis rétablies sous le consulat, avec une mission de bienfaisance, pour laquelle elles peuvent recevoir à titre gratuit. I, 297; XI, 218, 219.
- II. Des congrégations que le gouvernement peut reconnaître. XI, 221-224.
- III. Enseignement. Les congrégations hospitalières peuvent-elles établir des écoles et recevoir des libéralités avec cette destination? XI, 218-220.
- IV. Incapacité des religieuses hospitalières de disposer de leurs biens à titre gratuit. XI, 155.

1. *Legs* fait à un *établissement non reconnu*. Est nul, quand même l'établissement serait reconnu plus tard. XI, 192.
2. *Legs* fait à une *succursale* non reconnue. Est-il valable comme étant censé fait en faveur de la maison mère? XI, 195. Voir le mot *Personne civile*.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Abolies, sauf les congrégations hospitalières. Voir le mot *Associations religieuses*.

CONJOINT SURVIVANT.

I. *Communauté*.

1. Le conjoint survivant doit faire inventaire. Voir le mot *Communauté (Dissolution)*.

II. Le conjoint survivant est *successeur irrégulier*. Pourquoi le code ne l'a pas placé parmi les successeurs réguliers? IX, 454-457.

III. *Veuve*. Ses droits. Voir le mot *Veuve*.

CONQUÊTS IMMEUBLES.

I. Font partie de l'*actif* de la communauté légale. Voir le mot *Communauté (Actif)*, A, III.

II. L'hypothèque légale de la femme porte-t-elle sur les immeubles conquêts? XXX, 568-572.

CONSEIL (AVIS).

- I. Est-ce un *mandat*? XXVII, 557. Voir le mot *Recommandation*.
- II. Le *conseil* ou la *recommandation* peut-il être un quasi-délit? XX, 478-480; XXVII, 560, 561. Voir les mots *Avocat* et *Notaire*.

CONSEIL DE FAMILLE.

A. ORGANISATION.

I. *Composition du conseil*.

1. Nombre des membres et qualités requises. IV, 428, 429.
2. Juge de paix. IV, 450, 451.
3. Parents et alliés. IV, 452-456.
 - a. Exceptions concernant les frères germains et les ascendants et ascendantes. IV, 457-440.
 - b. Exception en cas d'interdiction, V, 265 et 289.
4. Des amis. IV, 441.
5. Causes d'excuse, d'exclusion et de destitution. IV, 557-545.
6. Y a-t-il un conseil de famille pour les *enfants naturels*? IV, 415, 420.

II. Du conseil de famille dans le cas de *demande d'interdiction*. V, 292

III. *Formation du conseil*.

1. *Domicile* de la *tutelle*. IV, 447-451.
2. Pouvoir du juge de paix. IV, 444-446.

IV. *Convocation* du conseil. Assistance obligatoire. Représentation. Ajournement et prorogation. IV, 452-458.

V. *Délibération*.

1. Où le conseil se réunit-il? Majorité. Voix prépondérante du juge de paix. Motifs. Homologation. IV, 459-464.
2. Les délibérations ont-elles l'autorité de chose jugée? XX, 7.
3. Délibération du conseil en matière d'*hypothèque légale* du mineur. XXX, 286-289.

VI. *Recours contre les délibérations*.

1. Qui peut les attaquer? IV, 465-468.
2. Recours au *fond*. IV, 469, 470.
 - a. Y a-t-il recours contre la délibération du conseil sur la demande d'interdiction? V, 266.
3. Recours pour *vice de forme*.
 - a. Des formes *substantielles* sans lesquelles il n'y a point de conseil de famille. IV, 471-476.
 - b. Des formes non substantielles. IV, 477-486.
4. *Tiers*. Leur droit d'attaquer les délibérations du conseil. IV, 487-489.
5. Sur les délibérations du conseil concernant l'hypothèque du mineur, voir XXX, 290-296.

VII. Valeur des actes faits en vertu d'une délibération irrégulière. IV, 490-495.

VIII. *Responsabilité* des membres du conseil. V, 181.

B. POUVOIRS DU CONSEIL DE FAMILLE.

I. *Émancipation*.

1. Conférée par le conseil de famille. V, 203-207.
2. Le conseil nomme le curateur. V, 210.

II. *Filiation*. *Tuteur ad hoc*. Est-ce le conseil de famille qui le nomme? III, 455.

III. *Interdiction*.

1. Nomination du tuteur. IV, 287, 291.
2. Règlement de la dot des enfants de l'interdit. IV, 297-299.

IV. *Mariage*.

1. Consentement. IV, 545, 544.
2. Opposition au mariage. II, 585.
3. Le conseil peut-il demander la nullité du mariage. II, 439, 461, 463, 491.
4. *Tuteur ad hoc* donné à l'*enfant naturel* pour le *consentement* au mariage. Est-ce le conseil de famille qui le nomme? II, 420.

V. *Puissance paternelle*. Y a-t-il un conseil de famille pour l'administration légale du père? IV, 502.

VI. *Tutelle*.

1. Le conseil nomme le subrogé tuteur. IV, 421.
2. Quand nomme-t-il le tuteur? IV, 406 et 407, et un protuteur? IV, 409, 410.
3. Le conseil statue :
 - a. Sur les excuses. IV, 511, 512.
 - b. Sur les causes d'incapacité. IV, 518.

- c. Sur la destitution du tuteur. IV, 527, 533.
- 4. Le conseil dirige-t-il l'éducation du mineur? V, 2.
- 5. Le conseil spécialise l'hypothèque légale du mineur. V, 7; XXX, 282-283.
- 6. Le conseil peut autoriser le tuteur à conserver les meubles du pupille. V, 15, 17.
- 7. Le conseil règle :
 - a. Le montant de la dépense du mineur. V, 23, 24.
 - b. Les dépenses d'administration. V, 23.
 - c. La capitalisation des intérêts. V, 28.
 - d. Il peut exiger des états de situation. V, 56, 121.
- 8. Quand le conseil peut limiter le pouvoir d'administration du tuteur. V, 52, 53.
- 9. Actes pour lesquels le tuteur a besoin d'une autorisation du conseil de famille. V, 69-96.
 - a. Le conseil peut-il confirmer une vente irrégulière des biens du mineur? XVIII, 626.

CONSEIL (FAIBLESSE D'ESPRIT ET PRODICALITÉ).

Voir le mot *Conseil judiciaire*.

CONSEIL D'ÉTAT.

- I. De la part qu'avait le conseil d'État dans la préparation des lois, sous la constitution de l'an VIII. (I, Introduction, 13.)
- II. Discussion du projet de code civil au conseil d'État. Conférences avec le Tribunal, après le sénatus-consulte du 16 thermidor an X. *Ibid.*, I, 16 et 17.
- III. Quelle est la valeur des discussions du conseil d'État pour l'interprétation du code Napoléon? I, 273.
- IV. La discussion est sans autorité aucune quand elle est en opposition avec le texte du code. III, 59; IV, 13; XVII, 371.
- V. Remarque de Dupin sur les paroles échangées au conseil d'État. II, p. 584.
- VI. Obscurité des discussions telles qu'elles sont rapportées par Loqué. IX, 391; XXI, 248, 376.
 - 1. La discussion est parfois invoquée par les partisans des deux opinions contraires. XV, 550.
 - 2. Erreurs commises par les orateurs du conseil. I, 27; IX, 153; XII, 14.
 - 3. Étrange discussion sur le prêt. XXVI, 483.
 - 4. Légèreté incroyable de Treilhard et de tout le conseil au sujet des droits de succession du conjoint survivant. IX, 154-157. Comparez la Préface de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 23.

CONSEIL JUDICIAIRE.

- I. Causes pour lesquelles il y a lieu à la nomination d'un conseil judiciaire. V, 337-341.
 - 1. La nomination d'un conseil judiciaire est d'ordre public. V, 336.

II. Nomination du conseil.

- 1. Qui peut demander la nomination d'un conseil? V, 342-344.
- 2. Contre qui la demande est-elle formée? III, 152; V, 543, 546.
- 3. Procédure et nomination. V, 347-350.

III. Fonctions du conseil judiciaire et responsabilité. V, 331-333.**IV. Effets de la renonciation du conseil judiciaire en ce qui concerne les époux. V, 356, 357.****V. Incapacité des personnes pourvues d'un conseil.**

- 1. En quel sens les prodigues et les faibles d'esprit sont incapables, et à partir de quel moment? V, 338, 339.
- 2. Actes qu'ils ne peuvent faire qu'avec l'assistance d'un conseil.
 - a. Aliéner. V, 364.
 - b. Capital mobilier, le recevoir et en faire emploi. V, 368.
 - c. Conventions matrimoniales. V, 363, et XX, 40-42.
 - d. Donations et testaments. XI, 111-113. Donations par contrat de mariage, V, 366.
 - e. Emprunter. V, 367.
 - f. Plaider, acquiescer, se désister, former un recours quelconque. V, 360-362.
 - g. Transiger et compromettre. V, 365.
- 3. Actes qu'ils peuvent faire sans assistance de leur conseil.
 - a. Ils sont capables quant à leur personne, notamment ils peuvent se marier. V, 369.
 - Peuvent-ils reconnaître un enfant naturel? IV, 37.
 - Ils peuvent être tuteurs. IV, 513.
 - b. Biens. Ils sont capables d'administrer. V, 370.
 - D'accepter une donation. XII, 252, et une succession. IX, 287.
 - De demander le partage. X, 348.
 - c. Et de s'obliger pour les besoins de leur administration. V, 371, 372.
- 4. Les prodigues et les simples d'esprit ne sont pas assimilés aux incapables.
 - a. Ils n'ont pas d'hypothèque légale. XXX, 270.
 - b. Le mandat prend-il fin par la nomination d'un conseil? XXVIII, 91.
 - c. La prescription court contre eux. XXXII, 53.
 - d. La société prend-elle fin par la nomination d'un conseil? XXVI, 383.
- 5. Effet des actes passés par les faibles d'esprit et les prodigues après la nomination du conseil. V, 373 et 374.
 - a. Confirmation de ces actes, XVIII, 603.
 - b. Prescription de l'action en nullité. XIX, 49.
- 6. Effet des actes antérieurs au jugement. V, 375, 376.

VI. Mainlevée du jugement. V, 377-379.**VII. Les conseils judiciaires ne sont pas frappés des incapacités prononcées contre les tuteurs.**

- 1. Ils peuvent acheter les biens des faibles d'esprit et des prodigues. XXIV, 46.
- 2. L'incapacité de recevoir n'existe pas à leur égard. Comparez XI, 333.

CONSEIL (TUTELLE).

- I. Le père peut donner un conseil à la mère tutrice. IV, 577-585.

CONSENTEMENT.**A. CARACTÈRES CONSTITUTIFS DU CONSENTEMENT.****I. Qu'est-ce que consentir ?**

1. Offre ou sollicitation. XV, 468-471.
2. Acceptation de l'offre. Conditions requises. XV, 472-481. Voir le mot *Télégraphe*.

II. Qui doit consentir ? XV, 466, 467.**B. EXPRESSION DU CONSENTEMENT.****I. Dans les actes et contrats non solennels.**

1. Le consentement peut être exprès ou tacite. XV, 482.
2. Quand la loi exige un consentement *exprès* ou *formel*, elle exclut le consentement *tacite*.
 - a. *Cautionnement*. Doit être exprès. XXVIII, 455.
 - b. *Délégation* (novation). Doit être expresse. XVIII, 517.
 - c. *Rapport* (dispense de). Doit être expresse. X, 575-578.
 - d. *Réduction*. Cas de l'article 927. XII, 180.
 - e. *Emploi* au profit de la femme. L'acceptation doit être formelle. XXI, 574.
 - f. *Subrogation* par le créancier. XVIII, 24.

3. Le silence vaut-il consentement ? XIV, 58 ; XV, 482, 485. Voir le mot *Qui tacet consentire videtur*.**II. Dans les actes et contrats solennels, le consentement doit être exprimé dans la forme légale, comme condition d'existence du fait juridique.** XV, 457.

1. Quels actes sont *solennels* ? Voir le mot *Actes authentiques*, A, I.

C. VICES DU CONSENTEMENT. CAUSES QUI VICIENT LE CONSENTEMENT. XV, 484, 485.**I. Erreur.** XV, 486.

1. Quand *exclut-elle* le consentement ? XV, 484. Quand *vicie-t-elle* le consentement ? XV, 487. L'erreur doit-elle être reconnue ? XV, 502-504.
2. L'erreur sur la *chose*. Quand est-elle substantielle ? Jurisprudence XV, 484-496.
3. Erreur sur la *personne*. XV, 497, 498.
4. Erreur sur le *motif*. Quand elle devient un vice du contrat. XV, 499-501.
5. Erreur de *droit*. Vicie-t-elle le consentement ? XV, 505-509.
6. *Effet* de l'erreur. XV, 510.

II. Violence. Conditions requises pour que la violence vicie le consentement. XV, 511-521.**Dol.**

1. Quand vicie-t-il le consentement ? XV, 522-529.
 2. Preuve du dol. XV, 530.
- IV. *Effet des vices*. XV, 510, 511, 523.
- V. Prescription de l'action en nullité. Voir le mot *Action en nullité*, D.
1. Quand commence-t-elle à courir en cas de vices de consentement ? XIX, 51-56.

D. VICES DE CONSENTEMENT DANS LES DIVERS FAITS JURIDIQUES.**I. Acceptation de succession.** IX, 534-537.**II. Adoption.** IV, 228.**III. Dispositions à titre gratuit.** XI, 127-156.**IV. Legs.** Erreur. XV, 486, 487.**V. Mariage.** II, 289.**1. Erreur.** II, 290-298.**2. Violence.** II, 299-505.**VI. Partage.****1. Violence et dol.** X, 468-470.**2. Erreur.** X, 471-474.**VII. Reconnaissance d'enfant naturel.** Erreur, dol, violence. IV, 62-64.**VIII. Renonciation à une succession.** IX, 469, 470.**IX. Transaction.****1. Dol et violence.** XXVIII, 404.**2. Erreur de droit.** XXVIII, 405, 406.**3. Erreur sur l'objet.** XXVIII, 407.**4. Erreur de calcul.** XXVIII, 411.**CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.****A. FONCTIONS DU CONSERVATEUR.****I. Quelles sont ses fonctions ?** XXXI, 575-576.**II. Copies et certificats.** XXXI, 582-587.**III. Inscriptions et transcriptions.** XXXI, 578-581.**1. Doit-il les faire immédiatement ?** XXIX, 145 ; XXXI, 58.**2. Inscription.** Peut-il prendre lui-même inscription ? XXXI, 7.**a. Radiation.** XXXI, 147, 208-221.**b. Renouvellement.** XXXI, 105, 106, 114.**3. Inscription d'office.** XXX, 97-100.**4. Transcription.****a. Le conservateur doit-il transcrire tous les actes dont on lui demande la transcription ?** XXIX, 151.**b. Il peut refuser de transcrire un acte analytique.** XXIX, 158**c. Doit-il faire la transcription immédiatement ?** XXXI, 145.**B. OBLIGATIONS****I. Cautionnement.** XIX, 517.**II. Registres** que le conservateur doit tenir. XXXI, 588-591.**C. RESPONSABILITÉ.****I. Responsabilité civile.** Règle générale. XXXI, 592-596.